RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/77 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1977

portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/77 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté dans sa composition originaire a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission du 6 octobre 1970 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2400/76 (4) ;

considérant que, depuis lors, l'expérience acquise avec plusieurs variétés de vigne figurant au classement pour certaines unités ou parties des unités administratives françaises dans la classe des variétés autorisées a demontré que les vins qu'elles fournissent peuvent être considérés comme normalement de bonne qualité ; qu'il est, dès lors, approprié de les classer parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités ou parties des unités administratives en conformité avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 sous a) et paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 418/74 (6) ;

considérant qu'il s'avère opportun de compléter le classement en ajoutant parmi les variétés recommandées une variété de vigne ne figurant pas pour deux unités administratives françaises et une variété de vigne ne figurant pas pour une unité administrative allemande ; que ces variétés sont inscrites depuis cinq années au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qu'elles remplissent donc la condition prescrite par l'article 10 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1388/70 pour une telle adjonction ;

considérant que, depuis lors, l'évolution de la situation pour plusieurs variétés de vigne figurant au classement pour certaines unités administratives italiennes, tant dans la catégorie des variétés à raisins de cuve que dans celle des variétés à raisins de table, a déterminé une modification des utilisations normales des raisins qui en sont obtenus ; que, par conséquent, leur classement dans les deux catégories ne s'avère plus justifié ; qu'il est, dès lors, approprié de les classer en fonction de l'utilisation normale actuelle en conformité avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1388/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 titre Ier sous-titre Ier, le point I « Allemagne » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion de la variété de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique : la variété « Gewürztraminer » est ajoutée dans la classe des variétés de vigne recommandées pour le Saarland.

Article 2

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre Ier sous-titre Ier, le point III « France » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique :

1. **Département des Alpes-Maritimes (6) :**

   à la classe des variétés de vigne recommandées les variétés « Folle noir N » (a) « Mayorquin B » (a) et « Chardonnay B » (a) sont ajoutées.

2. **Département de l'Aude (11)** à l'exception des cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux, Salles-sur-l'Hers :

   à la classe des variétés de vigne recommandées les variétés « Chardonnay B » (b) et « Chenin blanc B » (b) sont ajoutées.

3. **Département des Bouches-du-Rhône (13) :**

   à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Tibouren N » (c) est ajoutée.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 16. 3. 1977, p. 3.
(3) JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 270 du 2. 10. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.
(6) JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 1.

(a) Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée : « Bellet ».

(b) Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée : « Blanquette de Limoux ».

(c) Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée : « Côtes de Provence ».

4. **Département du Gard (30) :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Brun argenté N » (d) est ajoutée.

5. **Département du Maine-et-Loire (49) :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Grolleau gris G » (e) est ajoutée.

6. **Département des Deux-Sèvres (79) :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Grolleau gris G » (e) est ajoutée.

7. **Département du Vaucluse (84) :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Terret noir N » (f) est ajoutée.

8. **Département de l'Yonne (89) :**
à la classe des variétés de vigne recommandées les variétés « César N » (g) et « Tressot N » (g) sont ajoutées.

Article 3

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre Ier, sous-titre Ier, le point IV « Italie » est modifié conformément aux précisions ci-après :

1. 17. **Provincia di Milano :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Chasselas dorato B » est supprimée.

2. 75. **Provincia di Brindisi :**
à la classe des variétés de vigne autorisées la variété « Baresana B » est supprimée.

3. 77. **Provincia di Lecce :**
à la classe des variétés de vigne autorisées la variété « Moscato d'Amburgo N » est supprimée.

Article 4

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre II, le point III « Italie » est modifié conformément aux précisions ci-après :

1. 4. **Province di Bergamo, Brescia, Como, Milano, Cremona, Mantova, Pavia, Sondrio e Varese :**
à la classe des variétés de vigne autorisées la variété « Verdea B » est supprimée.

2. 5. **Province di Trento e Bolzano :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Schiava grossa N » est supprimée.

3. 9. **Province di Arezzo, Firenze, Grosseto, Livorno, Lucca, Massa, Carrara, Pisa, Pistoia e Siena :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Verdea B » est supprimée.

4. 18. **Province di Cosenza, Catanzaro e Reggio Calabria :**
à la classe des variétés de vigne autorisées la variété « Prunesta N » est supprimée.

5. 19. **Province di Palermo, Trapani, Agrigento, Caltanissetta, Enna, Ragusa, Siracusa, Catania e Messina :**
à la classe des variétés de vigne recommandées la variété « Zibibbo B » est supprimée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(d) Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée : « Côtes-du-Rhône ».

(e) Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée : « Touraine » et « Anjou ».

(f) Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée : « Châteauneuf-du-Pape ».

(g) Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée : « Bourgogne ».